



ARRÊTÉ MUNICIPAL n°14/2026

d'interdiction temporaire d'utilisation du city-stade pendant les travaux.

Le Maire de FLEURY ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2212-2 relatif aux pouvoirs de police du maire pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses dispositions relatives à la sécurité des établissements recevant du public ;

Vu le code du sport, en ce qu'il impose aux collectivités et gestionnaires d'équipements sportifs des obligations de sécurité, d'entretien et de prévention des risques pour les usagers ;

Vu les principes généraux de la responsabilité de la commune en cas de défaut d'entretien normal d'un ouvrage public, et notamment des équipements sportifs et de loisirs mis à disposition du public ;

Considérant que le city-stade constitue un équipement sportif communal ouvert au public, assimilable à un ouvrage public, dont la commune doit assurer l'entretien normal et la sécurité des usagers ;

Considérant que les travaux programmés sur cet équipement impliquent la présence d'engins de chantier, de matériaux, d'éléments provisoires et de zones non sécurisées, de nature à créer un risque pour la sécurité des usagers, et notamment des mineurs qui fréquentent habituellement le site ;

Considérant qu'il appartient au maire, au titre de ses pouvoirs de police générale, de prendre toutes mesures nécessaires, adaptées, nécessaires et proportionnées pour prévenir les accidents et assurer la sécurité du public lors de l'utilisation des équipements sportifs communaux ;

Considérant qu'au regard de la nature et de l'ampleur des travaux, seule une interdiction temporaire d'accès et d'utilisation du city-stade pendant la durée des travaux permet d'assurer efficacement la sécurité des usagers, sans excéder ce qui est nécessaire à la sauvegarde de l'ordre et de la sécurité publics ;

ARRÊTE

Article 1. L'accès et l'utilisation du city-stade sont strictement interdits au public pendant la durée des travaux de réfection du revêtement du sol, à compter du 15 juin 2026 et pendant la durée des travaux, estimée à 5 jours. Durant cette période, il est interdit à toute personne non autorisée (usagers, associations, clubs, public) de pénétrer dans l'enceinte du city-stade, d'en franchir les clôtures ou dispositifs de fermeture, et d'utiliser de quelque manière que ce soit les installations et équipements qu'il comporte.

Article 2. Les services municipaux mettront en place, aux abords immédiats du city-stade et sur tous les accès possibles, une signalisation apparente et permanente.

Les barrières, clôtures ou dispositifs de fermeture seront maintenus en bon état pendant toute la durée des travaux afin d'empêcher les intrusions et d'assurer la sécurité du chantier.

Article 3. À l'issue des travaux, et après vérification de la conformité des installations et de la sécurité de l'équipement, une décision du maire mettra fin à la présente interdiction. Jusqu'à cette décision expresse, l'interdiction d'accès et d'utilisation demeure applicable.

Article 4. Toute infraction au présent arrêté pourra faire l'objet de poursuites conformément aux textes en vigueur et, le cas échéant, de constats par les forces de l'ordre ou les agents habilités.

Article 5. Le Maire, le Secrétaire de Mairie, le responsable des services techniques, ainsi que les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera :

- affiché en mairie et aux abords du city-stade ;
- publié selon les formes habituelles de publicité des actes de la commune.

Fait à FLEURY, le 15 juin 2026.

Le Maire,
Gilles VAVRILLE

